

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 27 juin 2005,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de quatre ans à compter du jour suivant l'expiration du permis de prospection, soit à partir du 9 décembre 2005, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore » au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que « Titulaire » et des sociétés « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd » et « Eurogas International Inc » en tant que « qu'entrepreneur ».

Ce permis situé dans le golfe de Gabès, comporte 1026 périmètres élémentaires, soit 4104 kilomètres carrés et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	380 544
2	386 544
3	386 554
4	396 554
5	396 560
6	394 560
7	394 562
8	396 562
9	396 566
10	402 566
11	402 564
12	406 564
13	406 560
14	408 560
15	408 554
16	426 554
17	426 550
18	430 550
19	430 554
20	448 554
21	448 546
22	464 546
23	464 526
24	460 526
25	460 524
26	448 524
27	448 518
28	446 518
29	446 506
30	454 506
31	454 504
32	452 504
33	452 502

Sommets	N° de repères
34	450 502
35	450 500
36	444 500
37	444 498
38	442 498
39	442 484
40	422 484
41	422 494
42	410 494
43	410 506
44	398 506
45	398 516
46	380 516
47/1	380 544

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis sont régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 ainsi que par la convention et ses annexes susvisées signées le 20 juillet 2005.

Tunis, le 25 octobre 2005.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Aff Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 octobre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadra Sud ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu la convention et ses annexes signées à Tunis le 20 juillet 2005 par l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et les sociétés « Geosat Technology Limited » et « Pascal International Petroleum Company » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 4 juin 2005, à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés « Geosat Technology Limited », « Pascal International Petroleum Company » et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ont sollicité, l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadra Sud »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 27 juin 2005,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadra Sud » au profit des sociétés « Geosat Technology Limited », « Pascal International Petroleum Company » et de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières.

Ce permis situé dans l'extrême Sud Tunisien comporte 524 périmètres élémentaires, soit 2096 kilomètres carrés et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	Intersection du parallèle 116 avec la frontière Tuniso-Algérienne
2	304 116
3	304 112
4	320 112
5	320 100
6	Intersection du parallèle 100 avec la frontière Tuniso-Lybienne
7	Intersection de la frontière Tuniso-Lybienne avec la frontière Tuniso-Algérienne
8/1	Intersection du parallèle 116 avec la frontière Tuniso-Algérienne

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par les lois n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 ainsi que par la convention et ses annexes susvisées signées le 20 juillet 2005.

Tunis, le 25 octobre 2005.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 24 octobre 2005.

Les personnes ci-dessous mentionnées sont désignées membres du centre d'affaires d'intérêt public économique du gouvernorat de Gabès pour une période de trois ans :

- Monsieur Killani Ridha, représentant de la chambre du commerce et d'industrie du Sud Est : président,

- Monsieur Ben Rhouma Ammar, représentant de l'agence de promotion de l'industrie : membre,

- Monsieur Belhouichet Rhouma, représentant de l'agence de promotion des investissements agricoles : membre,

- Madame Abdeddaim Hayet, représentant de l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant : membre,

- Monsieur Mdimagh Mohamed, représentant du commissariat régional de l'artisanat : membre,

- Monsieur Zerzi Nejib, représentant du commissariat régional du tourisme : membre,

- Monsieur Hmid Mohamed, représentant de l'office du développement du sud : membre,

- Monsieur Batita Haouet, représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,

- Monsieur Jridi Mohamed, représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,

- Monsieur Mazhoudi Rachid : membre.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 24 octobre 2005.

Les personnes ci-dessous mentionnées sont désignées membres du centre d'affaires d'intérêt public économique du gouvernorat de Nabeul pour une période de trois ans :

- Monsieur Chhida Amor, représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Cap Bon : président,

- Monsieur Chikh Mohamed, représentant de l'agence de promotion de l'industrie : membre,

- Madame Turki Naouel, représentant de l'agence de promotion des investissements agricoles : membre,

- Madame Ben Mnadi Soumaya, représentant de l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant : membre,

- Monsieur Maddouri Mabrouk, représentant du commissariat régional de l'artisanat : membre,

- Monsieur Basli Faouzi, représentant du commissariat régional du tourisme : membre,

- Monsieur Msalmani Chokri, représentant du commissariat général du développement régional : membre,